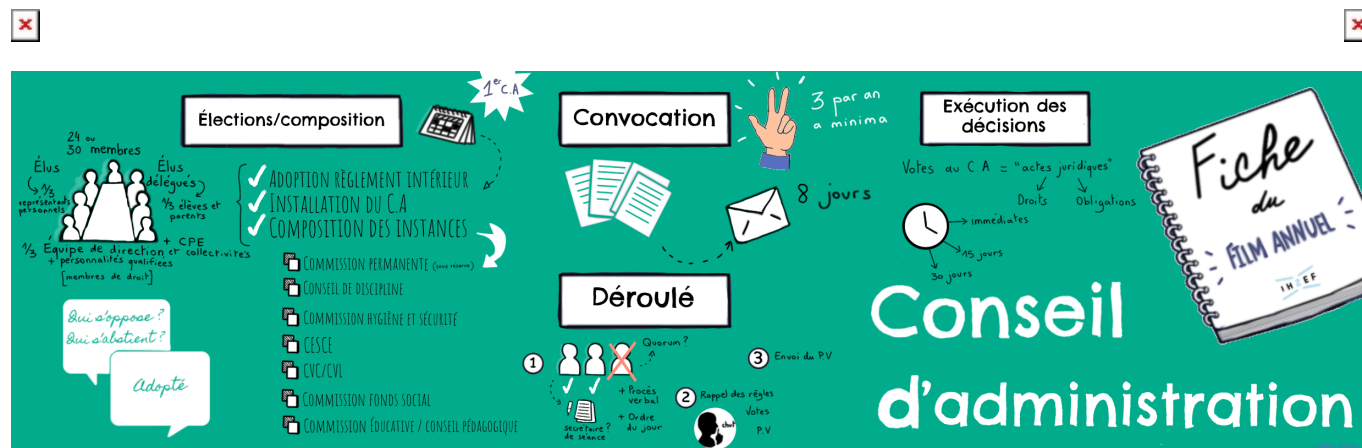




Conseil d'administration

Updated 07 May 2026

L'établissement public local d'enseignement (EPL), personne morale de droit public, est administré par un conseil d'administration (CA) qui constitue son assemblée délibérante. Ses compétences sont fixées par l'article [L. 421-4](#) et les articles [R. 421-20 à R. 421-24](#) du code de l'éducation complétés par l'[arrêté du 2 juillet 2024](#) relatif aux conditions du vote par correspondance et par voie électronique pour l'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration des établissements publics du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Au-delà de ses compétences réglementaires

le conseil d'administration est une instance privilégiée de dialogue et d'échanges, présidée par le chef d'établissement ou, en cas d'empêchement, le chef d'établissement adjoint (s'il y a plusieurs chefs d'établissement adjoints, le chef d'établissement désigne parmi eux ([article R. 421-14-2°](#) du code de l'éducation), qui aura voie délibérative).

Sommaire

- [La fiche du Film annuel](#)
 - [Élection / composition](#)
 - [Installation du CA après les élections](#)
 - [Convocation au conseil d'administration](#)
 - [Déroulement d'une séance type](#)
 - [Exécution des décisions adoptées](#)
 - [Attribution du conseil d'administration](#)

◦ [Procédures particulières](#)

- [Boîte à outils](#)
- [Textes officiels](#)
- [Pour aller plus loin](#)
- [La synthèse visuelle](#)



LA FICHE DU FILM ANNUEL

Élection / composition

Les élections au conseil d'administration ont lieu avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire.

Consulter la fiche du film annuel spécifique : [élections au conseil d'administration](#).

Les [articles R. 421-14 et suivants](#) du code de l'éducation fixent la composition du conseil d'administration (CA)CA. Celle-ci est fondée sur le principe d'une représentation tripartite. Le nombre de membres varie selon la taille et la nature de l'établissement :

- 30 membres en lycée et collège de plus de 600 élèves (ou avec section d'enseignement général et professionnel adapté – SEGPA), dont une ou deux personnalités qualifiées (cf. [article R. 421-14](#) du code de l'éducation) ;
- 24 membres en collège de moins de 600 élèves, dont une ou deux personnalités qualifiées (cf. [article R. 421-16](#) du code de l'éducation) ;
- 24 membres en établissement régional d'enseignement adapté, dont une ou deux personnalités qualifiées cf. [article R. 421-17](#) du code de l'éducation).

Les membres sont répartis en différents collèges, dans des proportions invariables qui garantissent leur représentativité :

- 1/3 de représentants des collectivités territoriales, de l'administration de l'établissement et de personnalités qualifiées (membres de droit) ;
- 1/3 de représentants des personnels enseignants, d'éducation et des différents services de l'EPL (membres élus) ;
- 1/3 de représentants des élèves et des parents (membres élus).

L'autorité académique peut assister aux réunions du conseil d'administration.

Les séances ne sont pas publiques, mais le président du CA peut inviter aux séances, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraît utile, ou autoriser la présence d'une

personne qui en fait la demande.

Installation du CA après les élections

Lors du premier conseil d'administration qui suit les élections, les points suivants doivent être portés à l'ordre du jour :

- installation du CA ;
- adoption du règlement intérieur du CA ;
- composition des différentes instances et commissions ;
- élection possible du président du CA. Conformément à l'article 39 de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, dans les lycées d'enseignement technologique ou professionnel, le conseil d'administration peut, sur proposition du chef d'établissement, à titre expérimental et pour une durée maximale de cinq ans, décider que son président peut être désigné parmi les personnalités extérieures à l'établissement siégeant en son sein. Dans ce cas, le conseil d'administration procède à l'élection de son président, pour une durée d'un an, par une délibération distincte. Le président élu exerce les compétences dévolues au président du conseil d'administration. Le chef d'établissement reste membre du conseil d'administration avec voix délibérative et conserve la présidence des autres instances de l'établissement.

Les instances à mettre en place sont :

- la commission permanente, sous réserve que le CA ait décidé de l'instituer, en application de l'article [R. 421-22](#) du code de l'éducation, en précisant la composition et son champ de compétences, conformément aux articles [L. 421-4](#), [R. 421-22](#) et [articles R421-37 à 421-41](#) du code de l'éducation ;
- le conseil de discipline (cf. fiche [Conseil de discipline](#)) composé de membres du CA ;
- la [commission hygiène et sécurité](#) (pdf 309 Ko).obligatoire dans les établissements disposant de plateaux techniques, lycées professionnels, lycées polyvalents, collèges avec SEGPA, elle est simplement recommandée dans les collèges sans SEGPA et les lycées généraux et technologiques. (Consulter le [Dossier d'informations et de conseils, Commission Hygiène et Sécurité \(CHS\) dans les établissements d'enseignement public du 2nd degré](#) (pdf 774 Ko) ;
- la commission d'ouverture des plis, en cas de marchés publics ;
- le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (cf. fiche [CESCE](#)) ;
- le [conseil des délégués pour la vie lycéenne](#) (CVL) : les membres du CA doivent désigner leurs représentants ;
- le [conseil de la vie collégienne](#) (CVC) : le conseil d'administration fixe par une délibération la composition et les modalités d'élection ou de désignation des membres ;
- la commission des [fonds sociaux](#) ;
- la [commission éducative](#) (cf. fiche dédiée sur le site Eduscol, pdf 170 Ko) ;

- le conseil pédagogique dont la composition et les compétences sont fixées aux [articles R. 421-41-1 à R. 421-41-6 du code de l'éducation](#).

Convocation au conseil d'administration

Le chef d'établissement fixe l'ordre du jour, la date et l'heure des séances en tenant compte, au titre des questions diverses, des demandes d'inscription que lui ont adressées les membres du conseil. Il envoie les convocations accompagnées de l'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins huit jours à l'avance.

Ce délai doit permettre de préparer la participation aux débats (cf. [article R. 421-25](#) du code de l'éducation).

Les convocations sont envoyées aux membres titulaires, selon les modalités de communication choisies et fixées éventuellement par le règlement intérieur de l'instance (envoi papier ou numérique). En cas d'empêchement du membre titulaire, ce dernier transmet sa convocation à un suppléant de son collège d'appartenance.

Remarques :

- Le CA est convoqué en séance ordinaire, à l'initiative du chef d'établissement, au moins trois fois par an. Il peut être réuni en séance extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du recteur d'académie, de la collectivité territoriale de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres ;
- pour les lycées, le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL) doit être réuni avant chaque CA. Dans les collèges, il peut être utile de réunir le conseil de la vie collégienne (CVC) avant certains CA, lorsque l'ordre du jour correspond aux éléments précisés à l'[article R. 421-45-2](#) du code de l'éducation.

Déroulement d'une séance type

Les règles de fonctionnement peuvent être précisées dans le règlement intérieur du CA, qui est présenté et adopté par ses membres.

La présidence du CA est assurée par le chef d'établissement ou, en cas d'empêchement, par le chef d'établissement adjoint désigné.

En début de séance

- Vérification du quorum : le CA ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents en début de séance est au moins égal à la majorité des membres en exercice composant le conseil ;
- désignation du secrétaire de séance chargé de la rédaction du procès-verbal : cette désignation peut être prévue par le règlement intérieur du CA et il est souhaitable que chaque collège assure le secrétariat à tour de rôle ;
- adoption du procès-verbal du dernier conseil d'administration ;
- présentation de l'ordre du jour tenant compte des questions diverses éventuelles.

Remarque :

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion qui doit se tenir dans un [délai compris entre 5 et 8 jours](#). Il délibère alors valablement sur l'ordre du jour de la première convocation, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.

Le quorum est établi sur la base des membres composant le CA, élus ou désignés ou de droit, et non sur la composition théorique du CA. Ainsi lorsqu'un membre du CA perd la qualité au titre de laquelle il siège et qu'il n'est pas remplacé, le quorum est calculé en référence au nombre de membres en exercice.

Pendant la séance

L'obligation de discrétion étant de rigueur ([article R. 421-19](#)), le président rappelle la bonne tenue des débats. Il s'assure également que la parole est équitablement répartie, que chacun peut exprimer son opinion en toute liberté et que les différents membres comprennent bien les propos qui sont échangés.

Le procès-verbal (PV) retrace les échanges de points de vue et les délibérations adoptées. Les votes au sein du CA sont personnels et ne doivent pas être divulgués en dehors de l'instance. Ils peuvent se dérouler de droit à bulletin secret si l'un des membres en fait la demande.

Le PV relève de la responsabilité du chef d'établissement. Il est porté à l'approbation des membres du conseil d'administration lors de la séance suivante.

Remarques :

- en cas d'égalité des voix lors d'un vote, la voix du président est prépondérante ;
- il n'existe pas de pouvoir. Seuls les membres présents peuvent voter ;
- le vote secret est de droit si un membre du conseil le demande.

Après la séance

Le PV et les documents afférents doivent être transmis, après validation du chef d'établissement, aux autorités de tutelle en utilisant l'application DEM'ACT et aux membres du CA. Ils sont également communicables à toute personne qui en fait la demande, auprès de l'autorité administrative compétente.

Exécution des décisions adoptées

Les votes en CA deviennent des décisions opposables dits "actes administratifs".

Les décisions votées par le CA sont des actes administratifs unilatéraux, créateurs de droits et d'obligations opposables aux administrés.

Dans l'exercice de ses fonctions, le chef d'établissement peut édicter des actes administratifs de sa propre initiative. On parle alors des "actes administratifs du chef d'établissement".

Certains actes du CA sont exécutoires immédiatement (actes non soumis à transmission). Les actes soumis aux autorités de tutelle doivent être transmis dans un délai de cinq jours.

Le chef d'établissement transmet les actes du conseil d'administration via l'application [DEM'ACT](#) à :

- l'autorité académique qui effectue un contrôle de légalité de toutes les décisions ;
- la collectivité territoriale de rattachement, pour certains actes dont ceux relevant du budget.

Le délai exécutoire (le temps entre le vote et l'exécution effective) des actes varie selon leur nature :

- les actes qui ne nécessitent pas de transmission sont exécutoires dès leur publication ;
- les actes transmis à l'autorité académique sont exécutoires 15 jours après leur transmission ;
- les actes relatifs au budget sont exécutoires 30 jours après leur transmission.

Les actes sont publiés pour consultation (espace physique et/ou numérique).

Attribution du conseil d'administration

Le CA dispose de compétences décisionnelles et de compétences consultatives.

Certains sujets sont abordés de façon incontournable selon le calendrier suivant :

- octobre-novembre : CA d'installation et adoption des tarifs relevant de la compétence du CA ;
- fin novembre-décembre : budget prévisionnel de l'année civile N+1. Le CA devra délibérer valablement au plus tard 30 jours après la date de réception de la notification de la Dotation globale de fonctionnement (DGF) (prévoir une marge pour être en mesure de convoquer à nouveau le CA dans le délai en cas d'absence de quorum lors de la première séance) ;
- février-mars : présentation et/ou vote de l'emploi de la dotation horaire globale (DHG) et proposition de création ou suppression de postes d'enseignement ou d'éducation pour avis ;
- mars-avril : compte financier de l'année civile écoulée et présentation, par le chef d'établissement, du rapport sur les orientations politiques du budget présenté et du rapport de l'ordonnateur ;
- juin-juillet : vote de la répartition des moyens horaires et de la structure pédagogique si elles n'ont pas été adoptées plus tôt. Rapport relatif au fonctionnement pédagogique et matériel de l'EPL et présentation définitive de la structure pédagogique et des services enseignants.

Compétences décisionnelles du CA

Le CA fixe, entre autres, les principes de mise en œuvre de **l'autonomie pédagogique et éducative** dont disposent les EPL.

- l'organisation de l'établissement en classes et modalités de répartition des élèves ;
- l'emploi des dotations horaires et de la mise en œuvre de l'accompagnement personnalisé dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ;
- l'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire ;
- la préparation de l'orientation et de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Il adopte le **règlement intérieur**, le **projet d'établissement** et approuve le **contrat d'objectifs** conclu entre l'établissement, l'autorité académique et la collectivité de rattachement.

Le CA établit chaque année un **rapport sur le fonctionnement pédagogique** de l'EPLE, le contenu de ce rapport étant étendu à la mise en œuvre des expérimentations et des contrats d'objectifs. Le rapport comporte également une partie relative à la vie scolaire, avec notamment un bilan des décisions rendues en matière disciplinaire.

Le CA autorise le chef d'établissement à recruter les personnels en contrat à durée déterminée (CDD) (assistants d'éducation, contrats aidés) dans la limite des plafonds d'emploi notifiés par l'autorité académique.

Le CA se prononce sur les sorties et voyages.

Le CA adopte le **budget et le compte financier** de l'établissement.

Il décide de la **passation de contrats et de conventions** dont le chef d'établissement est signataire, ou de l'adhésion à tout groupement d'établissements.

Il se prononce sur toute question ayant trait à **l'accueil et à l'information des parents** ou aux questions relatives à **l'hygiène, la santé et la sécurité**.

Compétences consultatives du CA

Le chef d'établissement doit consulter le CA avant l'adoption de certaines décisions d'ordre pédagogique, ou relatives au fonctionnement de l'établissement : en l'occurrence, les mesures annuelles de création et de suppression de sections/options ou le choix des manuels scolaires, logiciels et outils pédagogiques et des indemnités pour mission particulière (IMP) ou PACTES.

Plus globalement, le chef d'établissement peut consulter le CA pour toute mesure ayant trait au fonctionnement administratif général de l'EPLE.

Procédures particulières

Dans l'hypothèse où la proposition relative à l'emploi des dotations en heures est rejetée par le CA, le chef d'établissement doit prévoir une nouvelle proposition de répartition et reconvoque un CA dans un délai de dix jours. En cas de rejet de cette seconde proposition, le chef d'établissement, en qualité de représentant de l'État, arrête l'emploi des dotations en

heures en application du point 7 de l'[article R. 421-9](#) du code de l'éducation).

Budget

Le budget adopté par le CA est transmis au représentant de l'État, à la collectivité de rattachement et à l'autorité académique dans les cinq jours suivant le vote. Il devient exécutoire dans un délai de trente jours à compter de la dernière date de réception par ces autorités, sauf si, dans ce délai, l'autorité académique ou la collectivité locale de rattachement fait connaître son désaccord motivé sur le budget ainsi arrêté. Dans ce cas, le budget est réglé conjointement par la collectivité de rattachement et l'autorité académique. Il est transmis au représentant de l'État et devient alors exécutoire ([article L. 421-11](#) du code de l'éducation).



- [exemple de convocation](#) pdf 127 Ko) ;
- [tableau récapitulatif de composition des instances en EPLE](#) (pdf 180 Ko).



Textes officiels en vigueur au 27 avril 2026.

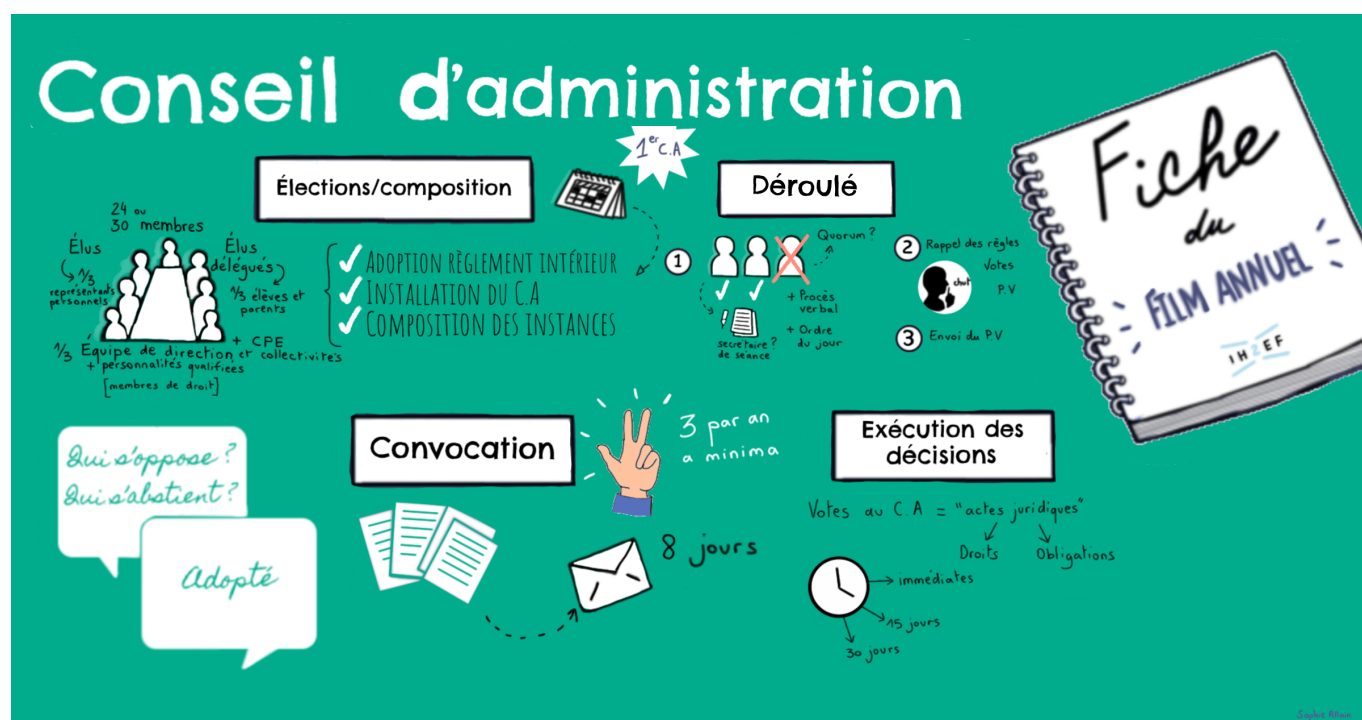
Code de l'éducation

- [Articles L. 421-2 à L. 421-4](#) (composition du CA, présidence, attributions) ;
- [articles L. 421-11 à L. 421-16](#) relatifs à l'organisation financière des EPLE ;
- [articles R. 421-2 à R. 421 7](#) (autonomie de l'EPLE en matière pédagogique, projet d'établissement, contrat d'objectifs, règlement intérieur, activités complémentaires nécessitant l'accord du CA et du chef d'établissement, groupement de services) ;
- article [R. 421-2-2°](#) et [R. 421-9-7°](#) relatifs à l'autonomie pédagogique de l'EPLE en matière d'emploi des dotations en heures et aux modalités de vote et d'exécution de ces dotations sous le contrôle du chef d'établissement ;
- [article R. 421-11](#) relatif à l'obligation du chef d'établissement de rendre compte de sa gestion au Conseil d'administration, d'information du recteur d'académie ainsi que de la collectivité locale de rattachement ;
- [articles R. 421-14 à R. 421-19](#) relatif à la composition du CA ;
- [articles R. 421-20 à R. 420-24](#) relatifs aux compétences du CA ;
- [article R. 421-25](#) relatif au fonctionnement du CA ;
- [article R. 421-41](#) relatif aux compétences de la commission permanente ;

- [articles R. 421-54 à R. 421-56](#) relatifs aux relations avec les autorités de tutelle ;
- [articles R. 421-59 à R. 421-62](#) relatifs à l'organisation financière des EPLE.



- Rapport annuel des inspections générales " [L'autonomie des établissements scolaires](#) " (2019) ;
- [Quelle autonomie pour les établissements scolaires ?](#) sur le site du Haut Commissariat à la Stratégie et au Plan ;
- [FAQ sur les instances de l'EPLE : CE et CA](#) (pdf 733 Ko) émanant de l'académie de Limoges.



[Retour accueil du Film annuel](#)